



ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt et unième session

Buenos Aires, 6-14 décembre 2004

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Article 6 de la Convention

Progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention

Projet de conclusions proposé par la Présidente

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note avec satisfaction des progrès accomplis dans la mise en œuvre d'activités s'inspirant des principes directeurs du programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention, mentionnées par les États parties dans leurs communications nationales et d'autres documents pertinents. Il a pris note des ressources financières nécessaires à leur exécution et a demandé instamment au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et aux divers autres organismes multilatéraux ou bilatéraux de continuer à mettre à disposition des fonds pour la réalisation d'activités aux fins de l'article 6.
2. Le SBI a réaffirmé que des ateliers régionaux, sous-régionaux et nationaux offraient un cadre des plus utiles pour échanger des données d'expérience et les enseignements à retenir, recenser les possibilités concrètes de coopération internationale et régionale et instaurer des partenariats avec tous les secteurs de l'économie.
3. Le SBI s'est félicité de l'offre faite par le Gouvernement uruguayen d'accueillir l'atelier régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, en mars 2005, et a pris note avec satisfaction des contributions des Gouvernements de la Suisse et des États-Unis d'Amérique. Il a également noté

avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) avait annoncé son soutien technique et financier à la tenue de cet atelier.

4. Le SBI s'est également félicité de l'offre faite par le Gouvernement japonais d'accueillir un atelier régional pour l'Asie et le Pacifique en septembre 2005, immédiatement après le quinzième séminaire sur les changements climatiques pour l'Asie et le Pacifique. Il a remercié le Gouvernement australien pour sa contribution destinée à appuyer la participation à cet atelier régional pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que le PNUE qui avait annoncé son soutien technique et financier à l'organisation de cet atelier.

5. Le SBI a pris acte des besoins particuliers des petits États insulaires en développement et est convenu qu'il pourrait y être répondu, sous réserve de disposer des ressources nécessaires, en organisant un atelier de présession en conjonction avec la vingt-troisième session du SBI (novembre 2005).

6. Le SBI a demandé instamment aux Parties et aux organisations internationales en position de le faire d'apporter leur concours financier aux ateliers susmentionnés.

7. Le SBI s'est félicité de la coopération désormais bien établie entre le secrétariat et le PNUE visant à faire avancer la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention et du programme de travail de New Delhi, et en particulier à faciliter la réalisation d'activités aux fins de l'article 6 dans les pays en développement Parties et les pays à économie en transition Parties. Il a prié le secrétariat de collaborer plus avant avec le PNUE et les autres organisations internationales compétentes, et de faire rapport sur les résultats de cette collaboration aux sessions ultérieures du SBI.

8. Ayant examiné les options s'offrant pour la mise en place d'un centre d'échange d'informations tel qu'envisagé dans le document FCCC/SBI/2004/14, le SBI a appelé au lancement rapide de la première phase de développement et a demandé au secrétariat de faire avancer ses travaux en tant qu'organisation appelée à accueillir le prototype de centre d'échange d'informations.

9. Le SBI a noté que, conformément au paragraphe 20 de la décision 16/CP.9, le Secrétaire exécutif avait fourni aux Parties une indication des incidences administratives et budgétaires de ces conclusions. Le SBI a également noté qu'aucune disposition financière n'avait été prise au titre du budget de base 2004-2005 pour assurer la poursuite des travaux de développement du centre d'échange d'informations et en assurer la maintenance aux fins de l'article 6 de la Convention, et que ces conclusions ne pourraient être mises en œuvre que si des fonds supplémentaires étaient mis à disposition.

10. Le SBI a remercié le Gouvernement français pour ses deux contributions supplémentaires, d'un montant cumulé de 70 000 euros, destinées à faire avancer les travaux relatifs au centre d'échange d'informations et a demandé instamment aux autres Parties en position de le faire de verser des contributions pour couvrir le coût estimatif du développement et de la mise en place de ce centre, comme préconisé dans le document FCCC/SBI/2004/14.

11. Le SBI a recommandé un projet de décision sur la question (FCCC/SBI/2004/L.16/Add.1) pour adoption par la Conférence des Parties à sa dixième session.
